

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IM N° 81 535 DU 3 mars 1986 portant

autorisation d'exploiter un silo au titre
des installations classées pour la protection
de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par la Société ARMBRUSTER Frères, siège social : 68 rue du Logelbach à COLMAR, aux fins d'être autorisée à exploiter un silo de céréales à SUNDHOFFEN en bordure du CD 45 ;

CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 376 bis/1 et 153 bis/1 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours du 2 septembre 1985 au 1er octobre 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 088 du 23 décembre 1985 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 8 avril 1986 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de LOGELHEIM, SUNDHOFFEN, APPENWIHR, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, et des services techniques ;

VU les rapports du 20 juin 1985, du 3 décembre 1985 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du 6 février 1986 du Conseil départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Anonyme ARMBRUSTER FRERES dont le siège social est sis 68, rue du Logelbach à COLMAR, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations (silo et activités connexes) situées en bordure du C.D. 45 à SUNDHOFFEN et comprenant :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

Rubrique n° 89/1° : Criblage, nettoyage, tamisage de substances végétales la puissance installée de l'ensemble des machines est de 388 KW (dont 130 KW pour la ventilation).

Rubrique n° 376 bis/1° : Silos de stockage de céréales, graines ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage est de 22 500 m³.

Rubrique n° 153 bis : Installations de combustion d'un pouvoir calorifique inférieur de 11 400 th/h.

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION :

Rubrique n° 211/B/1° : Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mb en réservoir fixe (vrac) de 100 m³.

.../...

ARTICLE 2 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Les installations seront situées, établies et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande du 26 avril 1985, annexés au présent arrêté.

Les présentes prescriptions techniques remplacent celles de l'arrêté type annexé au récépissé de déclaration du 2 août 1978.

ARTICLE 3 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage (en particulier toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage) devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

.../...

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. : Prévention de la pollution atmosphérique :

4.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point des installations que ce soit.

4.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.1.3. Cheminées :

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et à celles de la circulaire du 7 octobre 1982.

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés. Les cheminées en rejetant seront conformes à la circulaire du 13 août 1971. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

4.1.4. Contrôles :

L'Inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment du point de vue des odeurs.

.../...

L'Inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur en différents polluants, en poussières, ou de toute caractéristique utile de l'atmosphère à l'intérieur de l'installation et dans son voisinage.

L'Inspection des Installations Classées pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des laboratoires indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

ARTICLE 4.2. : Prévention de la pollution des eaux :

4.2.1. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature : on veillera à séparer jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration

- a) les eaux vannes et eaux ménagères
- b) les eaux de pluie
- c) les eaux provenant d'une opération accidentelle.

4.2.2. Evacuation :

4.2.2.1. Les eaux vannes et eaux ménagères (a) seront raccordées en totalité au réseau d'assainissement individuel.

4.2.2.2. Les eaux pluviales (b) seront rejetées dans des puits perdus.

4.2.2.3. Les eaux provenant d'une opération accidentelle telle que déversement de produit de désinsectisation, de diélectrique chloré, d'hydrocarbures... seront évacuées vers un centre de destruction agréé et éliminées dans les conditions visées à l'article 4.4.2.C.

4.2.2.4. Lors de la mise en service du collecteur communal la Société ARMBRUSTER se raccordera sur ce dernier.

.../...

4.2.3. Circulation des eaux :

L'exploitant tiendra à jour un schéma faisant apparaître les origines et la circulation des eaux de toute nature.

4.2.4. Contrôles :

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides. Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation : les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats de toutes analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2.5. Stockages aériens de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol :

(liquides inflammables, toxiques, corrosifs, solutions de tels corps, etc...)

Ces stockages seront réalisés sur des capacités de rétention. Ces dernières peuvent être de trois types :

- 1° Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute".
- 2° Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention".
- 3° Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs,...).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées au milieu naturel. Elles devront être évacuées dans les conditions fixées à l'article 4.2.2. Les eaux souillées par les produits stockés seront éliminées conformément aux conditions fixées à l'article 4.4.2.C.

En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions ci-dessus. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

.../...

Ces dispositions ne font pas obstacle aux prescriptions techniques applicables aux stockages de liquides inflammables prévues par l'arrêté du 19 novembre 1975 ainsi que la circulaire du 17 avril 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3. : Bruit :

- 4.3.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

- 4.3.2. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

.../...

- 4.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.
- 4.3.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Selon les circonstances, l'exécution de ces mesures pourra être demandée sur tout ou partie des points cités ci-après.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	P.I.*	Nuit
Limites de propriété	zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55

P.I.* = période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que dimanches et jours fériés de 6 h à 22 heures.

ARTICLE 4.4. :Prévention de la pollution due aux déchets :

4.4.1. Catégories de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959).

B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables .

C. Les déchets générateurs de nuisances, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que :
déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, surplus de produits insecticides, raticides, phytosanitaires...

Ces déchets seront répartis en deux catégories :

C1 : déchets spéciaux au sens de la circulaire ministérielle du 22.1.1980 susceptibles d'être mis en décharge.

C2 : déchets spéciaux ne répondant pas aux conditions fixées par la circulaire du 22.1.1980 et ne pouvant être mis en décharge.

.../...

4.4.2. Collecte et évacuation :

4.4.2.A. Les déchets de type A (ordures ménagères) seront confiés à une entreprise ou à une collectivité disposant des moyens de les éliminer, conformes aux conditions fixées par les textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.

4.4.2.B. Le pétitionnaire organisera une collecte sélective pour les déchets recyclables (déchets de type B) notamment :

- papiers et cartons,
- ferrailles,
- déchets de métaux y compris les fûts vides et propres,
- verres,
- matières plastiques.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Si ce dernier devait, faute de débouché, détruire ou faire détruire des déchets de ce type, il en informerait l'inspection des installations classées.

4.4.2.C. Les déchets générateurs de nuisance en particulier les surplus de produits traitants, les formulations non réutilisables (déchets de type C), seront stockés dès leur production dans des installations adaptées aux risques qu'ils présentent.

.../...

En particulier :

- les déchets liquides seront stockés dans les conditions fixées à l'article 4.2.5. Par exception, pour les déchets produits en petite quantité, un stockage en fûts pourra être admis, s'ils sont placés sur une cuvette de rétention.
- les déchets liquides en fûts, les fûts vides non nettoyés, ainsi que tous les déchets souillés par des produits solubles ou miscibles à l'eau seront stockés sur des aires étanches, reliées à un dispositif de rétention, dont le contenu éventuel ne sera pas rejeté dans le milieu naturel.
- les fûts et cuves porteront une marque indélébile indiquant la nature de leur contenu.
- les déchets de nature différente seront stockés séparément.
- les déchets fortement toxiques seront stockés sous clef.
- les dépôts de déchets présentant un risque d'incendie seront munis du matériel de protection nécessaire.

Les réservoirs de stockage de déchets liquides, pâteux ou solides seront fermés.

Si ces déchets présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles ou l'inertage sont également acceptables.

.../...

Tout procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, répondant aux conditions fixées par les textes pris en application de la loi du 15.7.1975.

L'industriel tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets de ce type, comprenant pour chaque déchet :

- le lieu de production,
- l'ordre de grandeur des quantités produites,
- les caractéristiques utiles,
- le mode de stockage près du lieu de production et/ou dans un local spécial,
- la destination prévue, la date d'enlèvement, la société effectuant le transfert et réceptionnant le déchet, le mode d'élimination.

Ce document sera mis à jour périodiquement. A ce registre seront annexés les justificatifs (factures-certificats) de cette élimination. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 4.4.3. Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, le pétitionnaire sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

.../...

- 4.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 4.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.
- 4.4.6. L'inspection des installations classées pourra imposer à l'exploitant de faire vérifier, par un laboratoire dont le choix recevra son agrément, toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchet. Les frais en seront supportés par l'industriel.

ARTICLE 4.5. : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra en tout temps déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

4.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie du bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de poussières et vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

.../...

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des produits inflammables ou des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Dans ces dernières, ne devront exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

4.5.2. Dispositions constructives :

L'isolement vis-à-vis des parties existantes et notamment par rapport au local de pesage sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Mise en place dans les locaux clos de ventilations hautes (exutoires de fumée d'une surface égale au 1,5/100e de la superficie au sol) dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher. Les portes, les fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul.

Les zones définies à l'article 4.5.1. ci-dessus, seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 4.6. ci-après.

4.5.3. Dispositions d'exploitation :

Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert (conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976).

Dans les zones dangereuses définies à l'articles 4.5.1. ci-dessus, il sera interdit de fumer et seront appliquées les dispositions de l'article 5.14.

4.5.4. Protection générale incendie - consignes :

4.5.4.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, à savoir :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissus, charbon, etc...)
- extincteurs à CO² près des tableaux et risques électriques.
- extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures....).

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

La protection générale sera réalisée par deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm et implantés de préférence dans un rayon de 100 m.

(Ces poteaux d'incendie normalisés seront alimentés par des conduites de même diamètre qui fourniront un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar).

..../...

4.5.4.2. L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan d'opération interne. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes d'extinction,
- les moyens de liaison avec les corps de Sapeurs-Pompiers.

Ce plan sera transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans les locaux.

4.5.4.3. L'exploitant établira des consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines,...). L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans des lieux fréquentés.

4.5.4.4. Intervention des services d'incendie et de secours :

Les accès aux locaux seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.
Les schémas d'intervention (définis à l'article 4.5.4.2.) seront revus à chaque modification. Ils seront adressés au Service d'Incendie et de Secours.

.../...

4.5.4.5. Signalement des incidents :

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées (conformément à l'article 3) à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 4.6. : Installation électrique :

4.6.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse-tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

4.6.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

4.6.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque zone d'activité.

4.6.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

4.6.4.1. Conformément à l'article 4.5.1. ci-dessus :

l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

.../...

4.6.4.2.A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de leurs textes d'application.

- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

4.6.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 4.5.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 4.6.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

4.6.4.4. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

.../...

4.6.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique à niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

En particulier seront mis à la terre :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les élévateurs et transporteurs,
- les postes de chargement et déchargement des produits.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique. En particulier :

- les bandes de transporteurs,
- les sangles d'élévateurs,
- les courroies.

..../...

Les mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre. Ces mises à la terre seront distinctes de celles mises en place pour un parafoudre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre. Le point le plus haut de l'exploitation, en l'occurrence la tour de travail de 39 m sera protégée par un dispositif répondant à cette dernière circulaire, ainsi qu'à la norme UTEC 17100.

A cette fin des mesures seront effectuées par un organisme agréé afin de vérifier que les masses métalliques en place permettent un écoulement des charges électriques sans que cela entraîne un danger quelconque pour les employés ou pour les zones définies à l'article 4.5.1. ci-dessus.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

.../...

PLAN DE PRESENTATION

ARTICLE 5 : Stockage et traitement des céréales.

ARTICLE 6 : Installation de combustion.

ARTICLE 7 : Stockage de produits de désinsectisation.

ARTICLE 8 : Transformateur.

ARTICLE 9 : Stockage de gaz combustible.

ARTICLE 10 : Stockage des engrais.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité.

ARTICLE 12 : Dispositions transitoires.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : Stockage et traitement des céréales :

5.1. Distance d'éloignement de silos :

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 51 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

A cet effet, il appartiendra à l'exploitant de trouver un accord avec le ou les propriétaires des terrains (servitudes non aedificandi, règles particulières de construction,...) afin que les garanties nécessaires d'isolement à long terme soient apportées.

5.2. Nature et capacité des installations :

Le demandeur est autorisé à exploiter des silos de type à axe vertical dont la capacité maximale de stockage est de 22 500 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, est de 388 KW (dont 130 KW pour la ventilation).

Les produits stockés ou manipulés seront :

- le maïs,
- le seigle,
- l'avoine,
- le blé,
- l'orge,
- le colza,
- le tournesol.

Les installations seront composées :

Bâtiment 1 : une tour de travail sur 7 étages, 18 cellules carrées en béton de 160 tonnes chacune, 3 cellules carrées en béton de 60 tonnes chacune.

Bâtiment 2 : un local de stockage à fond plat de 4 compartiment en béton de 1000 tonnes chacun.

Bâtiment 3 : quatre cellules métalliques de 750 tonnes chacune.

Bâtiment 4 : deux cellules métalliques rondes de 500 tonnes chacune.

Bâtiment 5 : quatre cellules métalliques de 750 tonnes chacune.

Bâtiment 6 : quatre cellules métalliques de 750 tonnes chacune.

Bâtiment 7 : trois unités de séchage d'une capacité totale de 9500 points.

5.3. Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les couvertures des cellules verticales seront pourvues d'évents d'explosion.

5.4. Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. (conformément à l'article 4.5.2. ci-dessus).

.../...

5.5. Evacuation du personnel :

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

5.6. Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaire à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention (définis à l'article 4.5.4.2.) seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

5.7. Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

.../...

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones de manipulations de produits (pesage, nettoyage, etc...) seront séparées des capacités de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure

5.8. Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. La vitesse d'air à leurs entrées ne devra pas dépasser 2,5 m/s.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 5.19. La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

5.9. Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

5.10. Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

.../...

5.11. Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux suivant la norme NFX 43-007 ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

En aucun cas l'usage de l'air comprimé ne sera autorisé pour de telles opérations.

5.12. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

.../...

5.13.Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée.

A cette fin, des consignes de périodicité et de conditions de prises de température seront établies, les résultats de ces mesures seront consignés sur un livre journalier.

5.14.Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières définis à l'article 4.5.1., que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 5.17.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc et ne présentant aucun point chaud.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression d'une puissance inférieure à 5 KW, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

5.15.Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Celui-ci ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront contrôlés tous les 500 heures de fonctionnement au minimum.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

5.16. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

5.17. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières, toute matière combustible ou comburante.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

5.18. Ventilation des cellules :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit ne dépassera pas 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 5.19.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 5.19.

.../...

5.19. Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 5.8. - 5.10. et 5.18. devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 100 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 3,3 kg/h.

5.20. Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

5.21. Emissions diffuses lors du chargement ou du déchargement :

De manière à limiter les émissions de poussières lors de ces opérations on limitera la hauteur de chute des produits.

Divers procédés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être envisagés :

- coudes amortisseurs,
- tuyaux télescopiques avec capotage du point de chute,
- aspiration autour du tuyau de chargement,
- centrage des poussières dans le flot du produit.

.../...

5.22. Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation et pourvues d'un dispositif jouant le rôle d'évents d'explosions.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses à l'intérieur de ces conduites devront être comprises entre 15 et 20 m/s et ce jusqu'aux installations de dépoussiérage.

ARTICLE 6 : Installations de combustion :

6.1. Les installations de combustion comprendront 3 unités de séchage fonctionnant au gaz dont la capacité totale est de 11 400 th/h.

6.2. L'entretien des installations de combustion se fera aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant aucun inconvénient pour le personnel ainsi que les tiers.

Ces opérations porteront sur le foyer et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

6.3. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

6.4. Les installations de combustion seront assujetties à des visites et examens approfondis périodiques effectués par des experts agréés conformément à l'arrêté du 5.7.1977 relatif au même objet.

.../...

6.5. Les vannes police de coupure de gaz naturel extérieures seront accessibles et signalées visiblement.

ARTICLE 7 : Stockage de produits de désinsectisation :

7.1. Ce stockage sera réalisé sur une capacité de rétention répondant aux conditions fixées par l'article 4.2.5.

Ces produits seront stockés dans un ou des locaux indépendants des cellules de traitement et de stockage des céréales. Leur quantité sera limitée à 100 l en fûts.

Les déchets provenant soit des emballages souillés, soit de produits accidentellement répandus seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 4.4.

ARTICLE 8 : Transformateur :

Le local transformateur sera réalisé de telle manière qu'il puisse contenir tout déversement accidentel de diélectrique chloré, à cette fin les capacités de rétention seront réalisées conformément à l'article 4.2.5.

ARTICLE 9 : Stockage de gaz combustible :

Le stockage de gaz combustible doit répondre aux prescriptions de l'arrêté-type n° 211/B et en particulier :

- l'appareillage électrique situé dans la zone de sécurité doit être du type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

.../...

- un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

- Installations annexes.

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties.

- Mise à la terre.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui seront spécifiés dans la déclaration les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

- aucune bouche d'égout non protégée par un syphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

- Consignes.

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

.../...

ARTICLE 10 : Stockage des engrais :

Le stockage d'engrais en vrac sera réalisé de telle manière qu'il ne puisse y avoir d'envolée de fraction légère de ces produits stockés.

Ce dépôt sera couvert et construit en matériaux incombustibles. Les murs et cloisons du dépôt seront lisses, le sol sera imperméable et toujours maintenu en état de propreté.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité :

11.1. Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle a été autorisée, son exploitant en informera le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12 : Dispositions transitoires :

12.1. L'exploitant devra communiquer à l'inspecteur des installations classées pour fin septembre 1986 les résultats des mesures de retombées de poussières réalisées par un organisme agréé et dans les formes prévues à l'article 5.11. ainsi qu'avec les conditions les plus défavorables :

- hauteur de chute du grain la plus importante,
- nombre d'opérations de traitement et de transfert de céréales le plus important,
- utilisation des céréales dégageant le plus de poussières (en fonction de leurs taux d'humidité et de leur nature),

.../...

- mesures réalisées en divers points de l'installation (en particulier dans le couloir sous cellules).

Ces résultats donnés en $g/m^2/24$ heures devront être accompagnés des conditions de réalisation effectives des mesures.

Ce rapport devra permettre d'appréhender l'efficacité des installations de dépoussiérage par rapport à la quantité maximum de poussières fines autorisée déposées sur le sol (art. 5.11.).

En cas de dépassement de cette valeur sur une période de 24 heures, l'exploitant devra proposer à l'inspecteur des installations classées et ce dans un délai de deux mois des solutions afin de respecter les dites valeurs.

Un échéancier de réalisation de travaux devra être annexé à ces propositions. Enfin, outre la recherche de solutions permettant de respecter cette valeur, l'exploitant devra prendre des mesures d'urgence telles que nettoyage des zones présentant des dépassements de concentration au sol, mise hors service dans ces mêmes zones des matériels électriques non conformes etc....

- 12.2. Un rapport de vérification du matériel électrique devra être présenté dans un délai de deux mois. Les modifications à apporter à ce matériel devront être effectives 6 mois après communication du rapport sus-visé.
- 12.3. L'exploitant fera effectuer par un organisme agréé une mesure de concentration en poussières, à la sortie du dépoussiéreur. Ces résultats exprimés en mg/Nm^3 devront être communiqués à l'inspecteur des installations classées avant la fin septembre 1986.
- 12.4. Le local de mesures et de prélèvements d'échantillons devra être mis en conformité avec l'article 4.5.2. et ce avant la fin décembre 1986.

.../...

- 12.5. Les conduites d'air comprimé seront supprimées dans les zones définies à l'article 4.5.1 et ce dans un délai de 12 mois.
- 12.6. Les ouvertures non déjà équipées d'une porte coupe-feu de degré 1 heure le seront dans un délai de 6 mois.
- 12.7. Une copie du rapport d'épreuve ou de réépreuve du réservoir de stockage de gaz devra être communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 13 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 14 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 16 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires d'ANDOLSHEIM, APPENWIHR, LOGELHEIM, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et SUNDHOFFEN et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 3 mars 1986.
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Signé : Mahdi HACENE

Pierre PAULET

